

UN
DEC - 4 1979

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.1/34/L.54
30 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 46 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Honduras, Maroc,
Mauritanie, Portugal, Roumanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka,
Uruguay et Yougoslavie : projet de résolution

Développement et renforcement du principe
de bon voisinage entre les Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que l'un des objectifs fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir le bon voisinage entre les Etats et les peuples du monde,

Ayant constaté que le principe de bon voisinage est également inscrit dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, où est soulignée l'importance d'encourager sans relâche les relations de bon voisinage pour la paix et la sécurité de tous les peuples et pour le développement de la coopération entre les Etats,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité, et que l'utilisation de ces possibilités doit être exploitée, favorisée et encouragée, eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au principe de bon voisinage et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats, dans tous les domaines,

Convaincue que le développement et le renforcement du principe de bon voisinage est de nature à contribuer à une solution équitable des problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins et à accroître leur confiance réciproque,

Profondément préoccupée par la persistance et l'apparition de conflits entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats,

Considérant que la généralisation d'une longue pratique des relations de bon voisinage et de certaines de leurs normes est de nature à renforcer les principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

1. Demande à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir le principe de bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;
2. Affirme que le bon voisinage est fondé sur le strict respect des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;
3. Considère qu'il est nécessaire d'examiner le principe de bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu politique et juridique, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;
4. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le contenu du principe de bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;
5. Invite les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;
6. Demande au Secrétaire général de présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session un point intitulé "Développement et renforcement du principe de bon voisinage entre Etats".